



Dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 63
Le 21 avril 2020

Destinataires : Toutes les parties à l'audience sur le tracé détaillé MH-027-2020

**Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain »)
Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain
Audience sur le tracé détaillé (l'« audience ») MH-027-2020 – S'ólh Téméxw
Stewardship Alliance (STSA) [Phase 1]
Directive procédurale – Nouvelles étapes et échéances**

A. Modification du processus

Pour les raisons énoncées dans la lettre ([C05817-2](#)) qui accompagne la présente directive procédurale, à la lumière de la pandémie de COVID-19 et des conseils des autorités sanitaires fédérales et provinciales visant à protéger la santé publique, la Commission de la Régie de l'énergie du Canada a apporté les modifications suivantes à l'audience. Les directives nouvelles ou révisées relatives aux différentes étapes sont décrites dans la **partie C** ci-dessous. L'ordonnance d'audience rendue antérieurement ([C04468](#)) continue de s'appliquer, à l'exception des changements décrits dans la présente directive procédurale.

Consciente que les communautés autochtones ont une tradition par laquelle elles transmettent de vive voix leur savoir et les leçons apprises à la génération suivante, la Commission a envoyé une lettre ([C05817-8](#)) à la STSA aujourd'hui pour l'inviter à l'aider à trouver d'autres façons de partager ses connaissances autochtones que dans le cadre de l'audience MH-027-2020, prévue en personne.

La STSA remarquera que la Commission n'a pas encore fourni de détails sur toutes les étapes des audiences. Les décisions quant à la date et aux méthodes d'exécution de certaines étapes seront prises à une date ultérieure de manière à ce qu'elles soient éclairées par l'information la plus à jour et la plus exacte à ce moment.

La Commission invite également la STSA à consulter la directive procédurale distincte publiée aujourd'hui ([C05817-4](#)) relativement aux audiences sur les tronçons 5, 6 et 7. Les modifications au processus et aux échéances de la phase 2 de l'audience de la STSA y sont décrites.

i) Visite des lieux

La Commission **ne se rendra pas** sur les lieux pour obtenir un contexte visuel relatif à la preuve écrite déposée. Elle constate toutefois que la STSA n'a pas demandé de visite des lieux dans le cadre de cette audience au moment où elle a déposé sa preuve écrite.

.../2

Si la STSA souhaite montrer les zones ou les caractéristiques préoccupantes sur les terrains concernés, elle peut inclure des photos et/ou des vidéos dans toute preuve supplémentaire qu'elle peut déposer (voir les **parties B et C** concernant cette étape). Les photos et/ou vidéos fournies seront considérées comme des éléments de preuve.

ii) Contre-preuve

Comme la Commission continue de travailler avec la STSA pour déterminer d'autres façons de communiquer les connaissances autochtones, et compte tenu du fait que la contre-preuve doit être présentée après la réception de tous les autres éléments de preuve, les étapes et les échéances relatives à la contre-preuve seront déterminées à une date ultérieure.

iii) Séances orales en personne

Généralités

Puisque la priorité de la Commission est de protéger la santé de toutes les personnes qui participent à ses audiences, plus particulièrement pendant la pandémie, elle a décidé de **ne pas** tenir de contre-interrogatoires oraux ni de plaidoiries finales orales en personne. Elle aura plutôt recours à d'autres méthodes pour recueillir l'information qu'elle aurait normalement obtenue durant des séances en personne.

Interrogatoire sur la preuve

La Commission a décidé de remplacer le contre-interrogatoire oral par des questions écrites (appelées **demandes de renseignements** ou **DR**).

La STSA aura l'occasion de déposer deux séries de DR au sujet de la preuve de Trans Mountain. La société aura la possibilité de déposer une série de DR concernant la preuve de la STSA.

Plaidoirie

Aussi longtemps qu'il ne sera pas sécuritaire de tenir des séances orales en personne à l'étape de la plaidoirie, la Commission permettra à la STSA de présenter sa plaidoirie par téléphone (téléconférence) ou par écrit. La Commission consultera la STSA pour connaître sa préférence plus tard au cours du processus. La forme que prendra la plaidoirie de Trans Mountain sera dictée par celle de la STSA. Des précisions sur le déroulement des plaidoiries seront communiquées à une date ultérieure.

B. Tableau révisé des étapes et des échéances

Le tableau qui suit remplace le tableau des étapes et des échéances de l'ordonnance d'audience. Vous trouverez des directives et des renseignements sur les étapes nouvelles et révisées dans la **partie C** ci-dessous.

Étape de l'audience (responsable[s] en gras)	Date ou échéance (15 h, heure du Pacifique [16 h, heure des Rocheuses])
Dépôt par la STSA de la première série de DR au sujet de la preuve écrite de Trans Mountain	5 mai 2020
Réplique de Trans Mountain à la première série de DR	12 mai 2020
Dépôt par la STSA de la deuxième série de DR au sujet de la preuve écrite de Trans Mountain	20 mai 2020
Réplique de Trans Mountain à la deuxième série de DR	26 mai 2020
Dépôt par la STSA d'éléments de preuve supplémentaires (le cas échéant), dont des photos et/ou des vidéos montrant les zones ou les caractéristiques préoccupantes	2 juin 2020
Dépôt par Trans Mountain de DR au sujet de la preuve écrite de la STSA	8 juin 2020
Réplique de la STSA aux DR qui lui ont été adressées	15 juin 2020
Dépôt par Trans Mountain de sa contre-preuve	À déterminer
Étape de la plaidoirie (calendrier et méthodes à déterminer)	À déterminer
Décision de la Commission	Dans les 12 semaines suivant la clôture du dossier de l'audience

C. Directives pour chaque étape

Trans Mountain et la STSA doivent continuer de se reporter à l'ordonnance d'audience initiale pour connaître les directives particulières à chaque étape. L'information fournie ci-dessous complète ces directives à la lumière des modifications au processus annoncées par la Commission.

i) Dépôt d'une DR

Dans toute demande de renseignements adressée à une partie, le **numéro de l'audience** à laquelle elle se rapporte et **la partie à laquelle elle est destinée** doivent être clairement indiqués. Il est important que le destinataire d'une DR soit informé du dépôt de celle-ci par l'auteur (voir la liste des participants pour obtenir les coordonnées [C03144] et l'ordonnance d'audience pour obtenir de plus amples renseignements).

Une DR doit :

- se rapporter à la preuve déposée par la partie visée par la DR;
- être pertinente pour les questions étudiées dans le cadre de l'audience à laquelle la DR se rapporte;
- être raisonnable (la Commission n'obligera pas une partie à répondre à une DR qui équivaut à un interrogatoire à l'aveuglette susceptible de lui imposer un fardeau injuste).

L'**annexe 1** ci-jointe présente un modèle que la STSA peut utiliser pour rédiger une DR. Si elle opte pour un format différent, la STSA doit tout de même fournir l'information décrite dans le modèle. Pour obtenir une version électronique modifiable de ce modèle, la STSA est invitée à communiquer avec un conseiller en processus.

ii) Réponse à une DR

Toute partie (Trans Mountain ou la STSA) qui a déposé une preuve doit répondre aux DR qui lui sont adressées au sujet de cette preuve, pourvu que les DR respectent les critères énoncés ci-dessus. Une partie qui ne répond pas à une DR qui lui est adressée doit justifier son refus. La Commission peut accorder moins d'importance ou de poids à la preuve d'une partie qui ne répond pas à une DR sans motif valable.

iii) Dépôt d'une preuve écrite supplémentaire

La STSA peut déposer une preuve écrite, en plus de celle déposée le 12 mars 2020, pour donner suite à la preuve présentée par Trans Mountain en réponse aux DR. Comme indiqué ci-dessus, la STSA peut plutôt inclure des photos et/ou des vidéos dans ses éléments de preuve supplémentaires pour montrer les zones ou les caractéristiques préoccupantes sur les terrains concernés.

Par ailleurs, comme le personnel de la Régie **n'est pas** au bureau pendant la pandémie pour recevoir des documents stockés sur des dispositifs physiques, comme des clés USB ou des DVD, la STSA, si elle souhaite déposer un élément de preuve audio ou vidéo tel qu'il est indiqué à la **partie D** ci-dessous, est priée de communiquer avec un conseiller en processus à TMX.Aide@cer-rec.gc.ca pour obtenir des directives sur la façon de procéder.

Elle rappelle par ailleurs à la STSA qu'un modèle de preuve facultatif est joint à l'ordonnance d'audience. Pour obtenir une version électronique modifiable de ce modèle, la STSA est invitée à communiquer avec un conseiller en processus.

D. Dépôt de documents pendant la pandémie

Pendant la pandémie, le personnel de la Régie n'est pas au bureau pour traiter les documents qui lui sont transmis par la poste ou par télécopieur.

Elle rappelle à tous les participants qu'ils doivent utiliser l'[outil de dépôt électronique](#). L'exigence de dépôt d'une version sur support papier dans les trois jours est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Des copies papier doivent être préparées, ainsi qu'un accusé de réception signé, en vue d'être remises à la Régie à une date ultérieure.

Si vous éprouvez de la difficulté à déposer un document au moyen de l'outil de dépôt électronique, vous pouvez l'envoyer par courriel à secretary@cer-rec.gc.ca (les documents transmis par courriel doivent être en format PDF et d'une taille maximale de 10 Mo). D'autres renseignements sur les mesures prises par la Régie pendant la pandémie de la COVID-19 sont présentés dans la [mise à jour du 16 mars](#).

E. Avis de requête

Comme il est indiqué à la section 7.3 de l'ordonnance d'audience, si une partie souhaite demander à la Commission de prendre certaines mesures, elle doit présenter une demande appelée « avis de requête ». Un avis de requête peut être utilisé pour demander à la Commission d'exiger d'une partie qu'elle fournisse une réponse plus exacte ou plus exhaustive à une DR. Les avis de requête doivent être déposés le plus rapidement possible.

Le dépôt tardif d'un avis de requête risque de perturber le calendrier d'audience, qui a été établi de manière à assurer l'équité, l'inclusivité, la transparence et l'efficacité de l'audience, ainsi qu'à éliminer toute incertitude que pourraient avoir les différentes personnes concernées. Par conséquent, si un avis de requête n'est pas déposé en temps opportun, la Commission peut décider de **ne pas** l'examiner.

F. Respect des échéances

Comme il est indiqué à la section 7.2.3 de l'ordonnance d'audience, tout participant qui pense ne pas être en mesure de respecter une échéance doit présenter une demande de prolongation du délai imparti bien avant l'échéance. Des renseignements sur ce qu'une telle demande doit comprendre se trouvent dans l'ordonnance d'audience.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un conseiller en processus, au 403-560-7323 ou au 1-800-899-1265 (sans frais) ou à TMX.Aide@cer-rec.gc.ca.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

L. George

c. c. Trans Mountain Canada Inc., adresse électronique générale :
info@transmountain.com

Annexe 1

Modèle de demande de renseignements

Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain ») Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le « projet »)

Demande de renseignements (« DR »)

N° de l'audience sur le tracé détaillé	
Partie présentant la DR	
Partie à laquelle s'adresse la DR	
Série de DR n°	(c.-à-d., première ou deuxième)

Sujet :

- Si vous avez de nombreuses questions, il peut être utile (et plus facile à gérer) de les organiser par sujet. Vous pourriez, par exemple, les regrouper dans une catégorie générale (p. ex., méthode de construction, calendrier de construction, tracé, aire de travail temporaire, remise en état).

Sources :

- Indiquez une ou plusieurs sources qui permettront aux participants et à la Commission de retrouver le document à l'origine de votre question. Toutes les sources doivent correspondre à des documents (dépôts) qui ont été versés au registre public de la Régie de l'énergie du Canada (parfois appelé REGDOCS). Un numéro d'identification unique est attribué à chaque dépôt et apparaît au début du titre de celui-ci. Il est également souhaitable d'indiquer les numéros de page.

Exemple de source :

Source 1 : C04465, Commission, lettre, ordonnance d'audience et avis d'audience – Audiences nouvelles ou reprises sur le tracé détaillé du tronçon 6 lorsqu'il chevauche l'aire géographique du Canton de Langley et de la S'ólh Téméxw Stewardship Alliance (« STSA »), page 6 du document PDF

Préambule :

- Résumez ce qui a été dit dans la source, qui vous a amené à poser la question.
- Décrivez brièvement pourquoi vous estimez avoir besoin de plus d'information sur ce sujet.

Questions précises :

- Pour chaque question, indiquez la source à laquelle elle se rapporte.
- Plus la question est précise et pointue, plus le destinataire devrait être en mesure de comprendre ce que vous lui demandez et de fournir l'information voulue.
- Si vous avez plus d'une question, numérotez-les.

Modèle de demande de renseignements (suite)

Exemple de question :

Dans la source 1, [insérer le texte de la source que vous voulez mettre en lumière].

Question :

Remarques importantes au sujet des DR :

- Elles ne peuvent être adressées qu'aux parties qui ont déposé une preuve.
- Elles ne peuvent être adressées qu'aux parties qui ont des intérêts opposés aux vôtres (c.-à-d. qu'elles ne peuvent pas être adressées aux parties qui sont d'accord avec vous ou qui partagent votre point de vue sur la question).
- Elles ne peuvent pas être adressées à un auteur d'une lettre de commentaires au sujet de sa lettre de commentaires.